



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 23923

Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les attentes en matière réglementaire des professionnels du secteur des compléments et suppléments alimentaires. La directive 2002/46/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires aurait dû être transposée en droit français avant le 31 juillet 2003. Elle doit permettre d'établir un cadre juridique que les professionnels du secteur attendent avec impatience depuis des années. Considérés comme des aliments, les compléments sont actuellement régis par le décret du 10 avril 1996 qui stipule qu'« un complément alimentaire est un produit destiné à être ingéré en complément de l'alimentation courante afin de pallier l'insuffisance réelle ou supposée en apports journaliers ». L'attitude de l'administration française est de dire que cette législation rend applicable aux compléments alimentaires le décret de 1912 qui établit le principe de la liste positive, c'est-à-dire qu'elle décide ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas, ce qui est bon pour la santé et ce qui ne l'est pas. C'est pour sortir de ce règne de l'arbitraire que les professionnels du secteur, dont l'Union des professionnels de la supplémentation nutritionnelle et botanique, l'UPS NB, demandent une réglementation qui apporte des garanties de sécurité strictes et des exigences élevées de protection du consommateur, mais aussi qui établisse une liste négative énumérant les nutriments et extraits de plantes ne pouvant être mis en vente. A l'instar de ce qui a été établi en Belgique et en Allemagne, ils souhaitent que cette réglementation soit caractérisée par une souplesse et une grande simplicité permettant à la fois une réactivité rapide face aux évolutions des connaissances scientifiques ainsi qu'une large information des consommateurs. Il lui demande, d'une part, le calendrier que le gouvernement français a arrêté pour s'engager dans cette évolution réglementaire et, d'autre part, dans quelle direction il entend travailler.

Texte de la réponse

La transposition en droit français des dispositions de la directive européenne 2002/46/CE de juillet 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires est en cours. Différents ingrédients peuvent entrer dans leur composition, mais seuls les vitamines et minéraux font l'objet d'une liste positive au niveau communautaire. Le ministère en charge de la consommation a saisi l'opportunité d'offrir un cadre réglementaire plus sûr pour les entreprises de ce secteur en élargissant le champ d'application aux autres ingrédients que les vitamines et minéraux, et en particulier les plantes et extraits de plantes, dont l'usage est actuellement régi par le code de la santé publique. La mise en place d'une telle réglementation nationale est l'objet d'une étroite concertation entre les directions générales en charge de l'alimentation, de la consommation et de la santé et les représentants de la filière de production ont également été consultés à plusieurs reprises. La Commission européenne a émis un avis circonstancié en novembre 2003 sur le projet de décret - et l'arrêté associé - que le gouvernement français avait notifié, conformément aux dispositions de la directive 98/34/CE, indiquant notamment qu'il n'introduisait pas une clause de reconnaissance mutuelle. Un délai supplémentaire pour la transposition a donc été accordé, qui a permis aux directions concernées d'élaborer un nouveau projet prenant en compte cet avis de la Commission européenne ainsi que les avis de la

Cour de justice des Communautés européennes de février 2004. Conscients des enjeux économiques, que ce soit en matière agricole, industrielle, de recherche ou d'innovation, que représente ce secteur encore jeune et en pleine expansion, les services du ministère de l'agriculture insistent sur la nécessité de créer un cadre approprié qui, tout en garantissant les conditions d'une utilisation sûre et contrôlée de ces produits, permette, par l'instauration de dispositions proportionnées, et l'application de la clause de reconnaissance mutuelle, de placer le secteur français des compléments alimentaires en situation concurrentielle vis-à-vis des producteurs des autres pays européens. Ils estiment que la nouvelle réglementation ne pourra donner son plein effet que s'il est prévu une articulation avec le décret de 1979 relatif au monopole pharmaceutique et aux plantes libérées, qui est en cours de modification, afin de sortir du monopole toute plante autorisée dans les compléments alimentaires dans les conditions d'emploi prévues. Le décret et l'arrêté associés relatifs aux compléments alimentaires seront prochainement publiés, après la présentation des nouveaux projets aux services de la Commission européenne.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23923

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 2003, page 6579

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5689